

STATUTS DE LA SWISS SOCIETY PHUKET SSP (Société suisse de Phuket)

Révisés lors de l'AG du 1^{er} avril 2023

Lorsque des termes masculins sont utilisés dans le texte à suivre pour désigner des personnes ou des choses, il y a lieu de comprendre à chaque fois aussi leurs pendant féminins.

1. Chapitre : LA SOCIÉTÉ

Article 1 - Nom

Sous le nom de SSP, Swiss Society Phuket, existe une société sans buts lucratifs.

Article 2 - Siège

Le siège légal est déterminé par le comité de la SSP.

L'adresse de la société est publiée sur son site Internet.:

Article 3 – Buts

La SSP est considérée comme une organisation sans but lucratif, politiquement et idéologiquement neutre et qui fonctionne dans le cadre des statuts de la SSP, de leur but et de leurs objectifs, c-à-d.

- promouvoir l'établissement et le développement de l'amitié entre les membres
- Promotion des activités sociales
- Entretenir de bonnes relations avec des organisations similaires en Thaïlande

Article 4 - Activités

Planification et organisation de la Fête nationale suisse et d'autres manifestations.

Article 5 – Année administrative

L'année administrative de la société correspond à l'année civile.

Article 6 - Statuts

En cas de contradiction dans la traduction des statuts en anglais, thaï, ou français, la version allemande est juridiquement valable.

2. Chapitre : MEMBRES

Article 7 – Catégories de membres

La SSP est composée de membres individuels, familiaux, honoraires, jeunesse, donateurs / sponsors et affiliés. La proportion de membres de nationalité suisse doit être supérieure à 50%.

a) Les membres individuels sont des individus de toute nationalité qui acceptent le but et reconnaissent ces statuts.

b) Les membres familiaux sont des couples mariés ainsi que des partenaires de concubinage et leurs enfants jusqu'à 18 ans révolus, de toute nationalité, et qui acceptent le but et reconnaissent ces statuts. Les enfants de plus de 18 ans sont enregistrés en tant que membres individuels.

c) les enfants de 18 à 22 ans seront enregistrés en tant que jeunes membres. La mutation s'opère au début d'un nouvel exercice. Après l'âge de 22 ans ils deviennent membres individuels. Le changement a lieu au début de l'exercice suivant.

d) Peuvent devenir membres honoraires des personnes, associations ou sociétés qui ont apporté une contribution exceptionnelle à l'association.

e) Les membres donateurs / sponsors sont des entreprises publiques ou privées ainsi que des particuliers qui transfèrent chaque année une certaine contribution à la SSP. Celle-ci est au moins trois fois la cotisation normale d'un membre individuel. Ces membres n'ont pas de droit de vote.

f) Membres affiliés peuvent devenir d'autres organisations et clubs suisses ayant les mêmes objectifs que la SSP. Ce sociétariat est basé sur une fonction vice versa avec la SSP. Il est libre de contribution et n'offre aucun droit de vote.

g) Les enfants en-dessous de 18 ans d'âge n'ont pas le droit de vote.

Article 8 - Admission

Les demandes d'adhésion par formulaire d'inscription doivent être envoyés au secrétariat de la SSP ou enregistrées via notre site Internet. Le comité décide de l'admission.

Article 9 - Démission

Démissions doivent être communiquées au secrétariat SSP par écrit. Des cotisations déjà versées restent propriété de la société.

Article 10 – Exclusion

Une exclusion peut être prononcée à tout moment, en indiquant les motifs et en accordant le droit d'être entendu.

Le comité décide de l'exclusion de membres.

Motifs d'exclusion :

– Non-paiement de la cotisation annuelle, après un rappel unique, jusqu'à l'AG à venir au plus tard.

– Comportement préjudiciable envers la SSP, la Suisse ou le pays d'accueil Thaïlande

– Malhonnêteté.

Le membre exclu a le droit de déposer une demande de réexamen auprès de l'AG, qui prend la décision finale.

Article 11 – Contributions

Les frais d'admission et les cotisations des membres sont fixés, sur proposition du comité, par l'Assemblée générale pour l'année suivante.

La cotisation annuelle est due au 01.01.

Les membres d'honneur et les membres du comité SSP ne paient pas de cotisation. En tant que membre famille, leurs partenaires de vie et les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans sont également exonérés de la cotisation. Les jeunes membres âgés de 18 à 22 ans paient une cotisation annuelle réduite.

3. Chapitre : ORGANISATION

Article 12 - Organes

La SSP est composée des organes suivants :

- Assemblée générale
- Comité
- Vérificateurs des comptes (réviseurs)

Article 13 – Assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe principal de la SSP. Elle est convoquée annuellement par le comité durant le premier trimestre de l'année. Elle est dirigée par le président ou le vice-président. Un président du jour peut être désigné.

Article 14 – Convocation

La date de l'AG est publiée dans le calendrier des manifestations sur le site Web SSP.

La convocation à l'AG doit être faite par écrit au moins 30 jours à l'avance et accompagnée de l'ordre du jour.

Une convocation envoyée de manière électronique est considéré comme par écrit.

Article 15 – Propositions des membres

Toutes propositions concernant les activités de la SSP ou de modifications aux statuts doivent être transmises par écrit au Comité au moins 45 jours (quarante-cinq jours) avant l'assemblée générale.

Article 16 – Prise de décision

Les décisions de la SSP sont prises à la majorité des membres votants présents. En cas d'égalité, le président ou, en son absence le vice-président, a voix décisive.

Le minimum d'un cinquième de tous les membres ayant droit de vote doit être atteint pour prendre des décisions. De plus, au moins quatre membres du comité doivent être présents.

Article 17 – Composition

L'Assemblée Générale est composée de

- a) Membres individuels, famille, jeunes et honoraires
- b) Délégués des membres associés, max. 2 personnes (sans droit de vote).
- c) Membres bienfaiteurs / parrains et invités (sans droit de vote).

Article 18 – Assemblée générale extraordinaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Comité à tout moment ou si un quart des membres le demande par écrit et pour un motif valable.

Article 19 – Compétences de l'Assemblée générale

L'Assemblée Générale est compétente pour les affaires suivantes :

- a) Approbation du rapport annuel du Président, des comptes annuels et du rapport des vérificateurs
- b) Décharge du comité
- c) Élection du président et des membres du comité
- d) Élection des vérificateurs des comptes
- e) Détermination des frais d'admission et des cotisations des membres
- f) Approbation du budget

- g) Modification des statuts
- h) Nomination des membres d'honneur
- i) traitement des propositions et recours d'exclusion

Article 20 - Comité

Le Comité est l'organe d'exécution suprême de la société. Il est composé de 5-7 membres : président, vice-président, secrétaire, caissier et de un à trois membres.

Article 21 – Tâches du Comité

- Préparation des points de l'ordre du jour pour l'Assemblée générale
- Traitement des affaires courantes
- Élaboration de règlements et directives
- Élaboration du programme annuel
- Élaboration du budget
- Recherche de financements
- Relations publiques / recrutement de membres
- Admission et exclusion des membres
- Coordination générale
- Organisation du secrétariat
- Gestion du patrimoine de l'association
- Prise en charge de toutes autres tâches dont ni l'Assemblée générale ni aucun autre organe sont responsables.

Article 22 – Durée des mandats des membres du Comité

a) Le Président et les membres du Comité sont élus pour une période de deux ans ; ils sont rééligibles.

b) Les démissions du comité le sont pour une Assemblée Générale et ne peuvent représenter plus de 50% du comité.

- Président et vice-président ne peuvent pas démissionner en même temps.

c) Le Comité peut remplacer, pour des raisons impératives, de ses membres par une personne ad intérim. Toutefois, pas plus de 50% du comité ne peut être remplacé par des personnes intérimaires.

Article 23 – Constitution du Comité

Outre le président, le comité se constitue lui-même dans la répartition des fonctions.

Article 24 – Séances du Comité

Le comité se réunit en fonction du volume des affaires, mais au moins quatre fois par an.

Article 25 – Représentation de la Société

Le comité représente l'association vis-à-vis des tiers et est responsable de l'exécution des résolutions prises par l'assemblée générale.

Article 26 – Engagements

Le SSP est engagé financièrement par les signatures à deux du président ensemble avec le caissier.

En cas d'opérations non financières déléguées par le comité, le responsable respectif décide des obligations avec sa signature individuelle.

Article 27 – Vérificateurs des comptes

- a) deux (2) vérificateurs des comptes et un (1) suppléant sont élus pour une durée de deux ans ; ils sont rééligibles.
- b) Ils doivent vérifier les comptes annuels et soumettre un rapport de gestion à l'Assemblée Générale.
- c) Le comité peut remplacer des réviseurs par une personne ad intérim pour des raisons impératives

4. Chapitre : FINANCES

Article 28 - Recettes

Les recettes de la société se composent de :

- a) Frais d'admission
- b) Cotisations des membres
- c) Contributions de mécènes et de sponsors
- d) Dons, donations et legs
- e) Subventions
- f) Recettes d'événements et d'activités
- g) Produits de la fortune

Article 29 - Dépenses

Les dépenses de la société sont définies dans le budget.

Article 30 - Comptabilité

Les comptes de la société sont bouclés à la fin de chaque année civile.

Article 31 - Responsabilités

Ses seuls actifs répondent des obligations de la société.

5. Chapitre : DISPOSITIONS FINALES

Article 32 – Révision des statuts

L'assemblée générale décide de la révision totale ou partielle des statuts, à une majorité de deux tiers des membres présents et ayant le droit de vote, à condition que ce point figure sur l'ordre du jour.

Lors d'une révision totale, la proposition des statuts révisés sera envoyée aux membres préalablement et en même temps que l'invitation à l'assemblée générale annuelle.

Article 33 – Dissolution de la Société

La dissolution de la SSP ne peut être décidée que lors d'une assemblée générale extraordinaire dont l'ordre du jour est composé de cet unique point. La dissolution exige une majorité des deux tiers des personnes ayant droit de vote présentes.

Les actifs de la SSP peuvent être déposés en mains notariales pour la création éventuelle future d'une association, ou remis une œuvre de bienfaisance. L'assemblée générale de dissolution décide de cette utilisation.

Article 34 – Mise en vigueur des statuts

Ces statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du 25 février 2000 à Phuket et furent mis en vigueur immédiatement.

Révisions des statuts : par les AG des 23.02.2001, 15.02.2002, 01.06.2012, 29.03.2013, 31.03.2017 et 01.04.2023

Version française : 02.12.2023 – PR